



Berne, le 18 octobre 2021

---

# Rapport « Évaluation du cadastre RDPPF »

## Évaluation 2021

---

Destinataire	Conseil fédéral à l'intention de l'Assemblée fédérale
Mandant	Fridolin Wicki, directeur de l'Office fédéral de topographie swisstopo
Auteur	Organisme d'accompagnement du cadastre RDPPF

## Organisme d'accompagnement du cadastre RDPPF

Nom	Représente	Organe
Marc Nicodet	Président, Confédération	Office fédéral de topographie swisstopo, Mensuration
Alain Buogo	swisstopo	Office fédéral de topographie swisstopo COSIG
Reto Conrad	UVS	Services de génie civil, département de géoinformatique, ville de Coire
Christine Früh	UVS	Géoinformation, Ville de Berne
Rolf Giezendanner	GCS	Office fédéral du développement territorial ARE
Thomas Hardmeier	CGC	Office de l'information géographique, canton de Berne
Daniel Käser	CCE	Service de l'environnement du canton de Fribourg
Tom Klingl	GCS	Office fédéral de l'environnement OFEV
Bernhard Künzler	COSAC	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, canton de Berne
Christoph Käser	Secrétaire	Office fédéral de topographie swisstopo, Mensuration

## Liste des abréviations

ARE	Office de l'aménagement du territoire, Confédération ou canton
Cadastre RDPPF	Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière
CCE	Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement
COSAC	Conférence suisse des aménagistes cantonaux
COSIG	Domaine Coordination, Services et Informations géographiques de swisstopo
CSG	Conférence des services cantonaux de Géoinformation et du Cadastre
GCS	Organe de coordination de la géoinformation au niveau fédéral
LGéo	Loi sur la géoinformation
OCRDP	Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière
OGéo	Ordonnance sur la géoinformation
ORC	Organismes responsables du cadastre
PDF	Portable Data Format
RDPPF	Restrictions de droit public à la propriété foncière
swisstopo	Office fédéral de topographie

# Table des matières

1	Résumé.....	5
1.1	Situation initiale.....	5
1.2	Introduction du cadastre RDPPF.....	5
1.3	Évaluation du cadastre RDPPF.....	6
1.4	Propositions de modifications nécessaires.....	6
2	Situation initiale.....	7
2.1	Mandat.....	7
2.2	Procédure d'introduction du cadastre RDPPF.....	7
3	Introduction du cadastre RDPPF.....	8
3.1	Bases légales.....	8
3.2	Structure.....	9
3.2.1	Début de l'exploitation.....	9
3.2.2	Organisations d'introduction des cantons.....	10
3.2.3	Thèmes et données du cadastre RDPPF.....	10
3.2.4	Situation des données.....	11
3.2.5	Solutions techniques.....	12
3.2.6	Acquis.....	13
3.3	Exploitation 2014–2020.....	14
3.4	Coûts 2012-2020.....	14
4	Enquêtes.....	15
4.1	Démarche.....	15
4.2	Résultats de l'enquête 2021.....	16
4.3	Conclusion des enquêtes.....	18
5	Évaluation globale.....	19
5.1	Conclusion du point de vue de l'organisme d'accompagnement.....	19
5.2	Propositions de modifications nécessaires.....	21

# 1 Résumé

## 1.1 Situation initiale

Le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) se base sur la loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo)<sup>1</sup> du 5 octobre 2007 et a été concrétisé par l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)<sup>2</sup> du 2 septembre 2009.

Le but du cadastre est de rendre accessible au public sous une forme actualisée et fiable les restrictions de droit public à la propriété foncière qui affectent un bien. Les informations fiables du cadastre RDPPF augmentent la sécurité du droit en matière de propriété foncière et conduisent à une recherche d'informations plus efficace.

La direction stratégique et la coordination sont assurées par l'Office fédéral de topographie swisstopo. La gestion opérationnelle du cadastre RDPPF relève de la compétence des cantons.

Lors de la première étape, de 2012 à 2015, le cadastre RDPPF a été introduit dans huit cantons pilotes (Berne, Genève, Jura, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Thurgovie, Zurich). Lors de la deuxième étape, de 2016 à 2019, le cadastre RDPPF a été mis en place dans toute la Suisse. Pour ce faire, les cantons de la deuxième étape se sont appuyés sur les expériences des cantons pilotes.

Après les expériences faites par les cantons pilotes entre 2012 et 2015, un certain besoin d'adaptation de l'OCRDP est apparu. La révision partielle correspondante de l'OCRDP a été mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Tous les cantons présentent aujourd'hui des bases légales pour l'introduction et l'exploitation du cadastre RDPPF.

## 1.2 Introduction du cadastre RDPPF

Fin 2020, le cadastre RDPPF était en service dans 24 cantons. La mise en exploitation des portails du cadastre RDPPF des cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et de Saint-Gall a suivi en 2021.

Le cadastre RDPPF est de plus en plus utilisé. En 2020, 703 000 extraits PDF ont été obtenus par les utilisateurs dans toute la Suisse, ce qui correspond à plus du triple de l'année précédente.

Du point de vue des données, le plan d'affectation est la pièce maîtresse du cadastre RDPPF. Fin 2020, le plan d'affectation était mis en ligne dans 1804 communes, ce qui représente 82 % des communes, 80 % de la superficie et 81 % de la population. La publication complète des données est prévue dans neuf cantons (AR, BE, FR, GL, GR, SG, SO VS, ZG) d'ici 2022 et le canton du Tessin suivra d'ici 2023.

Pour quatre thèmes du cadastre RDPPF relevant de la seule compétence de la Confédération, il n'existe pas d'objets ayant force de loi (zones de projet des installations ferroviaires et des routes nationales et alignements des installations ferroviaires et aéroportuaires). Des extensions cantonales ont déjà été intégrées dans le cadastre par certains cantons, notamment des alignements et distances en dehors du plan d'affectation.

Le financement du cadastre RDPPF est une tâche commune à la Confédération et aux cantons. Fin 2020, les charges d'introduction des cantons s'élevaient au total à environ 42 millions de francs et les charges d'exploitation à environ 14 millions de francs. Du côté de la Confédération, les charges d'introduction jusqu'à fin 2020 étaient d'environ 4 millions de francs. Les charges d'exploitation des communes s'élèvent à 3 millions de francs par an. Les dépenses totales de la Confédération et des cantons depuis 2012 s'élèvent à environ 60 millions de francs, la Confédération ayant versé des contributions d'environ 22 millions de francs.

---

<sup>1</sup> RS 510.62

<sup>2</sup> RS 510.622.4

### 1.3 Évaluation du cadastre RDPPF

Le mandat d'évaluation se base sur l'article 43 LGéo. Il s'agit d'établir un rapport à l'attention du Conseil fédéral (à l'intention de l'Assemblée fédérale) sur la nécessité, l'utilité, l'efficacité et la rentabilité du cadastre RDPPF et de formuler, le cas échéant, des propositions de modification des bases légales.

En 2016, la société INTERFACE a élaboré un système d'indicateurs pour pouvoir évaluer la nécessité, l'adéquation, l'efficacité et la rentabilité du cadastre RDPPF et a réalisé le relevé correspondant en tant que mesure zéro. Les réponses aux questions d'évaluation sur les huit indicateurs sont basées sur des enquêtes aléatoires sur les informations du RDPPF, une enquête téléphonique auprès de la population, des enquêtes en ligne auprès de huit groupes professionnels cibles du cadastre (communes, notaires, offices du registre foncier, secteur immobilier, planificateurs et architectes, géomètres, services cantonaux) ainsi que sur les informations des cantons sur l'utilisation et les coûts du cadastre.

En 2021, cette enquête a été répétée par la société INTERFACE avec les résultats suivants : *L'enquête 2021 montre que le cadastre RDPPF a fondamentalement atteint ses objectifs. Les résultats positifs déjà constatés en 2016/17 pour les cantons pilotes ont encore augmenté à certains endroits et peuvent également être démontrés pour les cantons qui ont introduit le cadastre plus tard. La nécessité de l'introduction est donnée et le cadastre répond aux besoins, tant pour les groupes cibles professionnels que pour les personnes concernées de la population. Les frais de mise en place et d'exploitation du cadastre sont compensés par des gains d'efficacité évidents pour les groupes cibles professionnels, ce qui conduit également à une évaluation positive de la rentabilité économique. Dans l'évaluation, INTERFACE suppose qu'après trois ans de fonctionnement complet, les économies réalisées seront supérieures aux dépenses pour le cadastre. Toutefois, l'essentiel des gains d'efficacité profitera aux utilisateurs privés et non au secteur public. L'efficacité du cadastre est évidente dans divers domaines et peut également être considérée comme un acquis. Compte tenu de l'utilisation élevée et accrue, il faut considérer d'un œil critique le fait que, contrairement à ce qui était prévu, l'introduction présentait encore des lacunes au début de 2021.*

### 1.4 Propositions de modifications nécessaires

Les propositions suivantes sont faites concernant les modifications nécessaires de la loi sur la géoinformation :

- Supprimer les doublons avec le registre foncier  
Dans le cadre d'une analyse juridique approfondie, il convient d'évaluer des propositions d'adaptation de l'art. 16 LGéo qui tiennent compte des prescriptions de l'art. 962 CC et de l'art. 129 ORF et qui suppriment les doublons avec les RDPPF et, le cas échéant, de proposer des modifications juridiques.
- Supprimer la réglementation de la responsabilité sans la remplacer  
La norme de responsabilité à l'art. 18 LGéo pour « la gestion du cadastre RDPPF » repose sur des prescriptions erronées (parallélisme avec le registre foncier, cf. chapitre 5.1) et ne remplit pas son objectif. Il est proposé de supprimer cet article sans le remplacer.
- Préparer un portail d'informations foncières incluant les restrictions contraignantes pour les autorités  
Le cadastre RDPPF doit être complété de manière à ce que ses contenus puissent également être publiés dans un futur portail d'informations foncières incluant les restrictions contraignantes pour les autorités.

## 2 Situation initiale

### 2.1 Mandat

Le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) se base sur la loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo)<sup>3</sup> du 5 octobre 2007 et a été concrétisé par l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)<sup>4</sup> du 2 septembre 2009.

Le but du cadastre est de rendre accessible au public sous une forme actualisée et fiable les restrictions de droit public à la propriété foncière qui affectent un bien. Les informations fiables du cadastre RDPPF augmentent la sécurité du droit en matière de propriété foncière et conduisent à une recherche d'informations plus efficace.

Le mandat d'évaluation se base sur l'article 43 LGéo. Il s'agit d'établir un rapport à l'attention du Conseil fédéral (à l'intention de l'Assemblée fédérale) sur la nécessité, l'utilité, l'efficacité et la rentabilité du cadastre RDPPF et de formuler, le cas échéant, des propositions de modification des bases légales. Conformément à l'art. 32 de l'OCRDP, le délai d'évaluation est fixé au 31 décembre 2021.

Le directeur de l'Office fédéral de topographie swisstopo a confié à l'Organisme d'accompagnement du cadastre RDPPF le mandat d'évaluer le cadastre RDPPF et de rédiger un rapport d'ici fin 2021.

### 2.2 Procédure d'introduction du cadastre RDPPF

Le cadastre RDPPF a été introduit par étapes.

#### 1<sup>ère</sup> étape 2012–2015 Cantons pilotes

- Introduction dans 8 cantons sélectionnés (Berne, Genève, Jura, Neuchâtel, Ob- et Nidwald, Thurgovie, Zurich) ;
- Mise en place dans les régions définies par les cantons ;
- Mise en exploitation le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- Évaluation du premier exercice d'exploitation complet durant le second semestre de l'année 2015.

À cet effet, une première stratégie pour le cadastre RDPPF selon l'art. 19 OCRDP a été formulée en collaboration avec les parties concernées et édictée par le DDPS : La **stratégie 2012–2015** visait à appliquer les bases élaborées dans le cadre des études préliminaires et de la création des bases légales. La stratégie du cadastre RDPPF pour les années 2012-2015 comprenait les parties Vision, Introduction du cadastre RDPPF, Répartition des tâches et Priorités stratégiques.

La vision de la stratégie 2012-2015 prévoyait :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le cadastre RDPPF est à jour et disponible sur l'ensemble du territoire de la Suisse et largement connu des citoyennes et des citoyens. De plus ...

- ... il répond à l'attente des utilisateurs ;
- ... il est présenté de manière uniforme ;
- ... il contient toutes les RDPPF prescrites par la Confédération et les éventuelles extensions cantonales ;
- ... il se base sur des bases légales et des modèles de données appropriés et éprouvés.

#### 2<sup>e</sup> étape 2016–2019 toute la Suisse

- Travaux préparatoires pour l'introduction du cadastre RDPPF dans tous les cantons à partir de 2014 ;
- Mise en exploitation dès 2016 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 au plus tard.

<sup>3</sup> RS 510.62

<sup>4</sup> RS 510.622.4

Avec la stratégie 2016–2019 pour le cadastre RDPPF, la vision a également été révisée comme suit :  
Le cadastre RDPPF...

- ... contribue à augmenter la sécurité juridique de la propriété foncière ;
- ... permet de fournir pour tout le territoire suisse un accès facile et complet aux informations de droit public touchant les biens-fonds ;
- ... est institué comme source officielle d'information pour la population, comme c'est déjà le cas du registre foncier et de la mensuration officielle ;
- ... fait office d'organe de publication, là où cela se justifie.

L'objectif stratégique central pour la période 2016–2019 était l'introduction du cadastre RDPPF dans tous les cantons.

### **3<sup>e</sup> étape 2020–2023 Poursuite du développement**

Avec la **stratégie 2020–2023** pour le cadastre RDPPF, la vision n'a été que légèrement remaniée :  
Le cadastre RDPPF

- contribue à accroître la sécurité du droit en matière de propriété foncière ;
- met à disposition simplement, partout en Suisse, des informations foncières de droit public actuelles et fiables ;
- est consultable en conjonction avec les informations du registre foncier, via un accès centralisé ;
- constitue une source d'information officielle bien établie dans la population ;
- aide l'administration à passer au numérique.

## **3 Introduction du cadastre RDPPF**

### **3.1 Bases légales**

Dans la loi sur la géoinformation, les art. 16 à 18 traitent du cadastre RDPPF comme suit :

#### *Art. 16 Objet et forme*

*1 Le cadastre répertorie les restrictions de droit public à la propriété foncière qui, conformément aux dispositions du code civil (CC), ne font pas l'objet d'une mention au registre foncier.*

*2 Le Conseil fédéral détermine les géodonnées de base relevant du droit fédéral qui doivent figurer dans le cadastre.*

*3 Les cantons peuvent déterminer les géodonnées de base supplémentaires qui lient les propriétaires et figurent dans le cadastre.*

*4 Le cadastre est rendu accessible sous forme électronique, en ligne ou d'une autre manière.*

*5 Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales applicables au cadastre en matière d'organisation, de gestion, d'harmonisation et de qualité des données, de méthodes et de procédures.*

#### *Art. 17 Effet juridique*

*Le contenu du cadastre est réputé connu.*

#### *Art. 18 Responsabilité*

*La responsabilité de la gestion du cadastre est régie par l'art. 955 CC.*

L'article 43 LGéo définit également l'évaluation du cadastre RDPPF.

#### *Art. 43 Évaluation*

*1 Le Conseil fédéral examine, dans un délai de six ans à compter de l'introduction du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, la nécessité de ce dernier, son opportunité, son efficacité et son efficience économique.*

*2 Il établit un rapport destiné à l'Assemblée fédérale et y présente les changements qui s'imposent.*

C'est sur cette base que l'ordonnance sur le cadastre RDPPF (OCRDP) a été édictée en 2009.



de cette nouvelle infrastructure a pris un retard considérable et, finalement, le canton s'est vu contraint de chercher une solution intermédiaire pour pouvoir publier ses données RDPPF préparées.

### **3.2.2 Organisations d'introduction des cantons**

Les organisations de projet des cantons se distinguaient par la taille et la complexité de l'organisation ainsi que par les compétences attribuées aux organismes responsables du cadastre (ORC). Dans tous les cantons, la gestion du cadastre incombait aux services spécialisés qui disposaient de compétences dans le domaine de la coordination et des systèmes d'information géographique (p. ex. Office de l'information géographique). Certains petits cantons (NW, OW, UR) ont confié cette tâche à des entreprises externes. Celles-ci étaient déjà responsables de la mensuration officielle et de l'infrastructure de géodonnées de ces cantons avant l'introduction du cadastre RDPPF.

La plupart des cantons ont nommé un comité de projet ou de pilotage en tant qu'instance supérieure de stratégie et de contrôle. Ce comité était généralement composé de représentant(e)s des offices cantonaux et des communes concernés ainsi que de bureaux d'études et de géomètres.

Certains cantons (BE, TG, ZH) ont mis en place une unité supplémentaire faisant le lien entre les planificateurs des communes et l'ORB (désignée comme service de collecte des données, fiduciaire des données ou responsable du cadastre). Cette unité servait à l'assurance qualité. Par ailleurs, les cantons ont ainsi réduit le nombre de fournisseurs directs de données et, par conséquent, les frais de coordination au niveau cantonal.

Avec la mise en service des portails, les organisations de projet ont généralement été remplacées par des organisations d'exploitation dans les cantons.

### **3.2.3 Thèmes et données du cadastre RDPPF**

Dans tous les cantons, la responsabilité de la saisie et de la livraison des données du cadastre RDPPF cantonal incombe aux services cantonaux spécialisés correspondants. Le nombre d'offices impliqués dans l'exploitation du cadastre RDPPF varie en fonction de l'organisation de l'administration cantonale. Dans certains cantons, les domaines de l'aménagement du territoire et de la géoinformation sont rattachés au même office, ce qui simplifie considérablement la communication.









Les cantons règlent différemment les compétences en matière de saisie, de livraison et de tenue des données du cadastre RDPPF communal. On peut distinguer trois niveaux :

- Saisie et conservation centralisées des données par l'ORC : le canton (GE) est responsable de tous les plans d'affectation communaux et donc également de la saisie et de la tenue des données des thèmes communaux du cadastre RDPPF. Dans certains cantons (NE, JU), les communes sont certes responsables des plans d'affectation communaux, mais le canton assume la tâche de saisie des objets communaux du cadastre RDPPF.
- Saisie/mise à jour décentralisée des données, mais gestion centralisée des données sur le système et avec les instruments de l'ORC : dans un canton (ZH), les personnes chargées du cadastre saisissent les données pour le compte des communes. Celles-ci sont toutefois centralisées et gérées dans l'environnement système de l'ORC via un accès à distance.
- Organisation décentralisée du cadastre : dans la plupart des cantons, les communes sont elles-mêmes responsables de la saisie et de la mise à jour des données. La plupart du temps, elles mandatent des bureaux de planification ou de géomètres qui saisissent et traitent les données sur leurs propres systèmes et avec leurs propres instruments. Les grandes villes gèrent elles-mêmes leurs données.

L'organisation mise en place par la Confédération pour l'introduction et l'exploitation du cadastre RDPPF a fait ses preuves. Elle sera poursuivie sans changement. Dans les cantons, les organisations d'exploitation ont été mises en place et ont fait leur preuves. La coordination et la collaboration entre la Confédération et les cantons existent également et fonctionnent bien.

### 3.2.4 Situation des données

L'annexe 1 de l'OGéo fixe comme suit le contenu minimal du cadastre RDPPF pour l'ensemble de la Suisse jusqu'à fin 2020 et les niveaux étatiques compétents :

Domaine	Thème	Échelon
 Aménagement du territoire	Plans d'affectation (cantonaux/communaux)	Canton / Commune
 Routes nationales	Zones réservées des routes nationales Alignements des routes nationales	Confédération
 Chemins de fer	Zones réservées des installations ferroviaires Alignements des installations ferroviaires	Confédération
 Aéroports	Zones réservées des installations aéroportuaires Alignements des installations aéroportuaires Plan de la zone de sécurité	Confédération
 Sites pollués	Cadastre des sites pollués Cadastre des sites pollués - domaine militaire Cadastre des sites pollués - domaine des aéroports civils Cadastre des sites pollués - domaine des transports publics	Canton / Commune Confédération
 Protection des eaux souterraines	Zones de protection des eaux souterraines Périmètres de protection des eaux souterraines	Canton / Commune
 Bruit	Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)	Canton / Commune
 Forêts	Limites forestières statiques Distances par rapport à la forêt	Canton / Commune

Source : INFRAS 2015, révisé et complété par swisstopo

Abb. 2 Les 17 thèmes du cadastre RDPPF au niveau fédéral

Tous ces thèmes du cadastre RDPPF ont pu être traités par les services compétents au cours de la 2<sup>e</sup> étape. En ce qui concerne les thèmes fédéraux, aucune donnée n'est disponible pour quatre d'entre eux (zones réservées des installations ferroviaires et des routes nationales de même que les alignements des installations ferroviaires et aéroportuaires). La validité des zones réservées est par ailleurs limitée dans le temps, si bien qu'elle expire passé un certain délai. L'absence de données a été confirmée par écrit par les services spécialisés correspondants. Si des objets sont édictés sur ces thèmes, ils déploient alors une restriction de propriété considérable, raison pour laquelle ils restent le contenu du cadastre RDPPF. Les alignements des routes nationales vont faire l'objet d'une révision générale (avec enquête publique) qui pourrait encore durer quelques années. Le thème « Cadastre des sites pollués du domaine militaire » n'a pu être rendu disponible par la Confédération qu'en 2019.

Les extensions cantonales sont autorisées et ont déjà été intégrées dans le cadastre par certains cantons. Tous les thèmes du cadastre RDPPF disponibles ont été actualisés à plusieurs reprises au cours des années.

Le développement du cadastre RDPPF se poursuit et d'ici 2023 les thèmes RDPPF suivants seront également intégrés :

- zones réservées
- alignements des routes cantonales et communales hors plans d'affectation
- espace réservé aux eaux
- réserves forestières
- zones réservées des lignes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV
- alignements des installations électriques à courant fort

Fin 2020, le plan d'affectation était mis en ligne dans 1804 communes, ce qui représente 82 % des communes, 80 % de la superficie et 81 % de la population suisse. Comme le plan d'affectation est le jeu de données le plus complexe du cadastre RDPPF, son introduction a parfois pris plus de temps que prévu (voir chapitre 3.2.6).

À fin 2020, la situation des données relatives aux plans d'affectation à l'échelle nationale était la suivante :

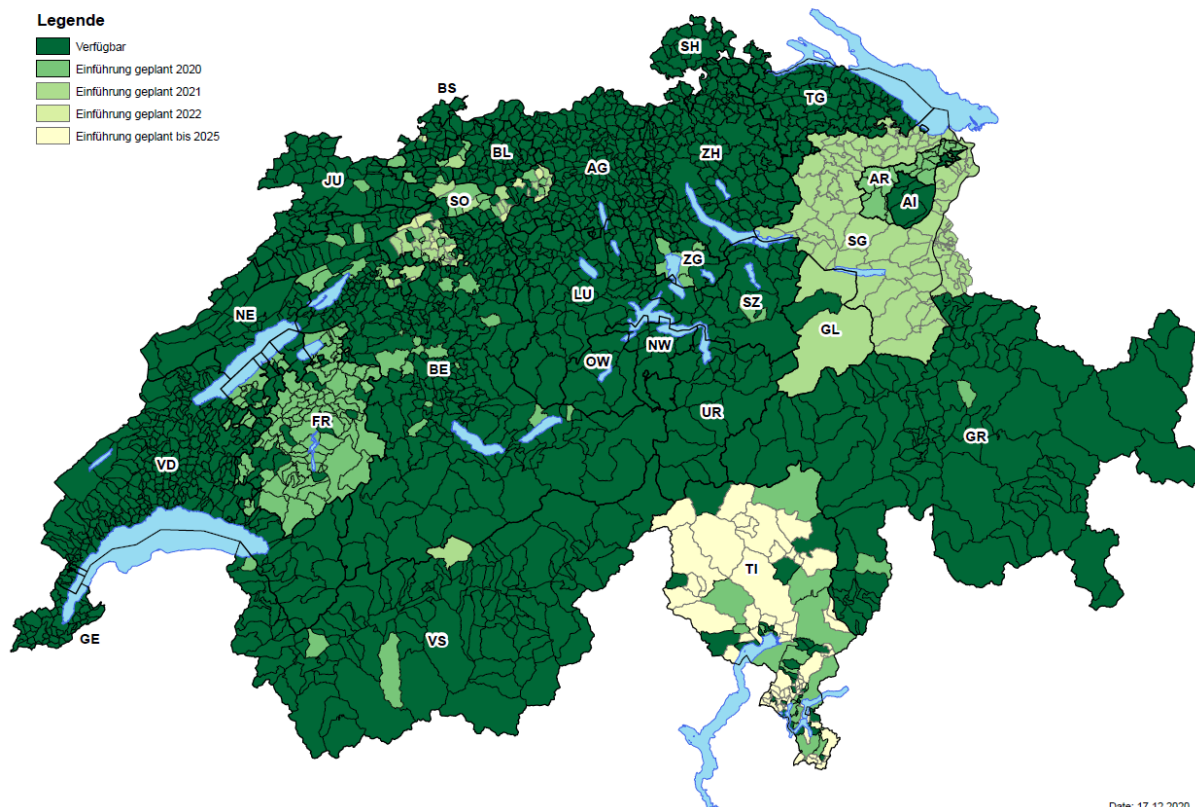


Abb. 3 Disponibilité des plans d'affectation à fin 2020

### 3.2.5 Solutions techniques

La solution technique se compose généralement de trois parties principales : livraison des données, gestion des données et géoportail. Concrètement, elle comprend les interfaces avec les fournisseurs de données, les structures pour la gestion des données ainsi que le géoportail, qui permet l'affichage dynamique des thèmes du cadastre RDPPF ainsi que la création d'extraits statiques.

Plusieurs cantons utilisent et partagent les mêmes solutions informatiques ou des parties de celles-ci, ce qui a un effet positif aussi bien sur les coûts d'investissement que sur les coûts d'exploitation. Ainsi, le composant open source *Oereb\_pyramid* en tant que middleware et le logiciel propriétaire *Oereb.lex* pour la gestion de la législation ont connu une grande diffusion.

Les thèmes fédéraux sont intégrés soit par téléchargement et importation de fichiers, soit par interrogation d'un *Feature Service*. La gestion des données se fait dans des bases de données. La connexion des documents juridiques fonctionne la plupart du temps au moyen de liens qui sont fixés comme attributs dans les géodonnées.

Les géoportails sont majoritairement basés sur des composants open source. L'apparence des géoportails et donc les extraits dynamiques sont très différents. Sur [www.cadastre.ch](http://www.cadastre.ch), un accès à l'ensemble de la Suisse a été mis en place, y compris la possibilité d'appeler les extraits dynamiques (géoportails) des cantons et de commander directement l'extrait statique (PDF).

### **3.2.6 Acquis**

#### **Plans d'affectation**

Pour que le cadastre RDPPF puisse développer toute son utilité, il fallait viser par tous les moyens la couverture du territoire et l'exhaustivité de tous les thèmes RDPPF. Les plans d'affectation ont constitué un défi particulier. Selon les bases existantes, il y avait beaucoup à faire jusqu'à ce que des géodonnées géométriques corrigées soient disponibles pour les plans d'affectation. En règle générale, non seulement les plans analogiques, mais aussi ceux établis à l'aide de la CAO, ont dû être entièrement saisis à nouveau. Les bases de plan disparates (plan d'affectation initial avec parfois de nombreuses révisions partielles) ont ainsi été mises à jour de manière uniforme. Cette « opération de nettoyage » a parfois nécessité un travail important de la part des communes, mais a permis d'obtenir une meilleure vue d'ensemble des bases de planification en vigueur.

#### **Un projet organisationnel d'une grande complexité et impliquant de nombreux acteurs**

L'introduction du cadastre RDPPF a été un projet organisationnel d'une grande complexité et impliquant de nombreux acteurs. La mise en œuvre technique était complexe, mais faisable. Lors de l'introduction, l'accent a été mis sur les processus, les modèles de données et de représentation et les transferts de données qui s'en suivent. Les directives correspondantes au niveau fédéral et cantonal ont permis de mettre à disposition de bonnes bases pour la mise en œuvre du cadastre RDPPF.

#### **Coordination et échange d'informations entre les différents niveaux de l'État fédéraliste**

Une grande importance a été accordée à la coordination et à l'échange d'informations pour l'introduction du cadastre RDPPF à l'échelle nationale. Il était important que la Confédération et les cantons pilotes informent activement et en permanence les autres cantons jusqu'au niveau communal, par le biais des groupes de soutien et d'échange d'expériences, par des manifestations d'information ou au moyen de séminaires. Les cantons de la 2<sup>e</sup> étape devaient, si possible, se concerter avec des cantons pilotes, de préférence avec ceux qui présentaient une constellation similaire concernant le contexte politique, le type de livraison des données et l'organisation interne.

En outre, depuis juin 2015, le manuel en ligne du cadastre RDPPF a été utilisé comme nouvel instrument de gestion (<https://www.cadastre.ch/fr/manual-oereb.html>). Les spécialistes ont pu s'y fier pour accéder facilement, en un seul endroit, à toutes les informations pertinentes sur le cadastre RDPPF. Le manuel en ligne a également assuré le transfert de connaissances par écrit, tant de la Confédération que des cantons pilotes vers les cantons de la deuxième étape.

La définition et l'application de processus de données communs à tous les services représentaient un défi particulier. Certains cantons ont édicté à cet effet des instructions et des directives de saisie afin que l'interaction devienne contraignante non seulement pour les services spécialisés, mais aussi vis-à-vis des communes.

#### **Les défis juridiques de la mise en œuvre**

Le cadastre RDPPF est un système d'information contenant des données hautement qualifiées. Un article sur la responsabilité a été formulé à cet effet à l'art. 18 LGéo. Celui-ci a conduit, lors de la mise en œuvre, à de grandes incertitudes concernant le caractère juridiquement contraignant et, par conséquent, la responsabilité en cas de publication de données erronées. Cela a entraîné divers avis de droit et la formulation d'un disclaimer explicite afin de souligner le caractère informatif du cadastre RDPPF.

Par ailleurs, les RDPPF peuvent aujourd'hui être aussi bien mentionnées au registre foncier que saisies dans le cadastre RDPPF. Dans certains cas, par exemple pour le cadastre des sites pollués, la saisie redondante aussi bien dans le registre foncier que dans le cadastre RDPPF est explicitement prescrite ainsi par le service spécialisé compétent de l'OFEV. Il en résulte une situation peu agréable, dans laquelle une personne souhaitant obtenir une vue d'ensemble de toutes les RDPPF sur un bien-fonds doit aujourd'hui consulter aussi bien le registre foncier que le cadastre RDPPF. Dans le cadre d'une clarification juridique approfondie, il convient d'analyser, pour les RDPPF, les doublons dans le registre foncier et le ca-

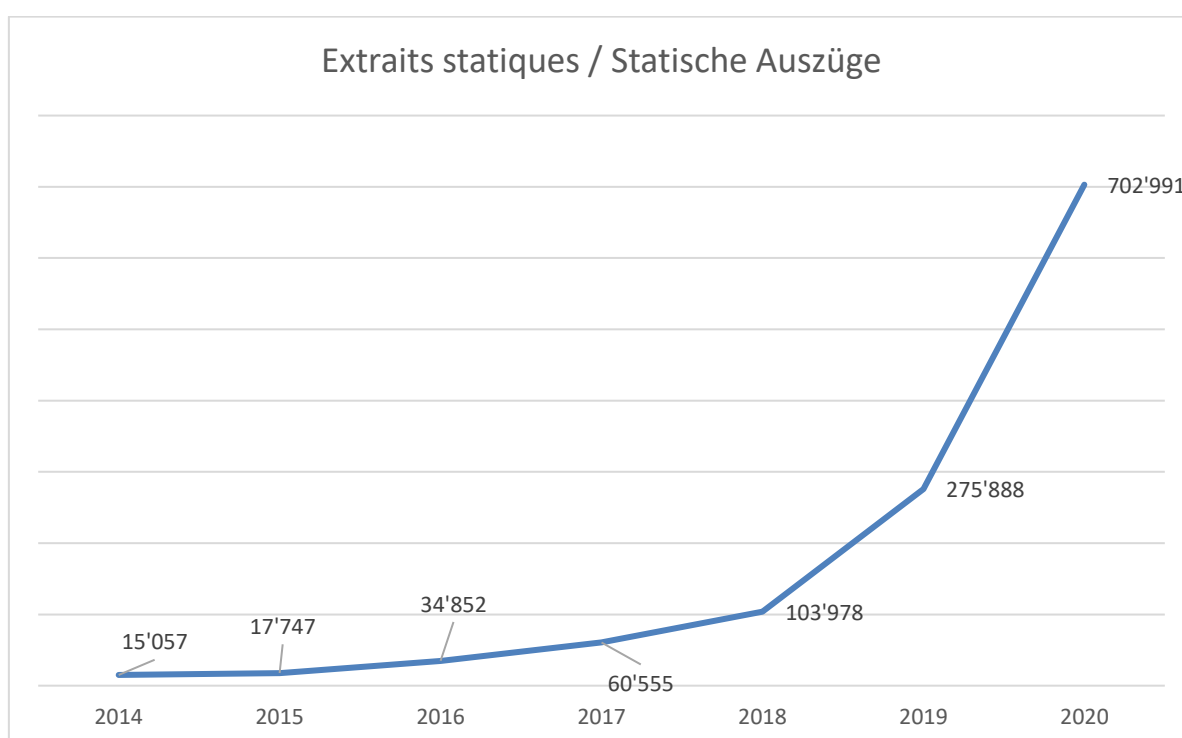
dastre RDPPF en collaboration avec les cantons et les services fédéraux compétents, et de proposer les modifications nécessaires des bases légales qui entraînent le désenchevêtrement des RDPPF dans le registre foncier.

### 3.3 Exploitation 2014–2020

Les cantons pilotes ont mis en place le cadastre RDPPF en 2014 et les cantons de la 2<sup>e</sup> étape en 2017. Depuis, l'exploitation se déroule sans problème. Les déroulements et les processus sont bien rodés. L'actualisation des données se fait en permanence. C'est ce que montre notamment le nombre d'extraits PDF qui ont été créés et obtenus sur cette période. Comme les données sont mises à disposition par les pouvoirs publics, les utilisateurs ont une grande confiance dans leur exactitude et leur fiabilité.

L'évaluation pour les **années d'exploitation 2014–2020** présente le nombre d'accès à l'extrait statique harmonisé au niveau suisse (PDF).

#### Nombre d'accès aux extraits statiques (PDF) 2014–2020



Le graphique montre la forte augmentation de l'utilisation du cadastre RDPPF au cours des dernières années pour l'obtention d'extraits statiques (PDF).

### 3.4 Coûts 2012-2020

Les coûts d'introduction dans les différents cantons ont fortement dépendu des conditions cadres ; de la taille et de l'hétérogénéité du canton aux questions d'organisation en passant par la question de l'intégration technique dans l'infrastructure du canton.

Les coûts de l'introduction du cadastre RDPPF se situaient donc entre 400 000 et 7 millions de francs (extrapolation) par canton, soit une large fourchette. La valeur moyenne par canton était de 1,47 million de francs. Pour la mise en place et l'exploitation d'un système propre, il fallait compter avec des coûts d'investissement d'au moins 300 000 francs.

Les frais de fonctionnement annuels moyens se situaient entre 30 000 et 480 000 francs par canton. Les coûts d'exploitation moyens étaient d'environ 194 000 francs par an et par canton.

Le financement du cadastre RDPPF est une tâche commune à la Confédération et aux cantons pour l'organisation et la coordination ainsi que pour la mise en place et l'exploitation du système. Fin 2020,

les charges d'introduction des cantons s'élevaient au total à environ 42 millions de francs et les charges d'exploitation à environ 14,4 millions de francs. Du côté de la Confédération, les charges d'introduction jusqu'à fin 2020 étaient d'environ 4,3 millions de francs. Les charges d'exploitation des communes s'élèvent à 3 millions de francs par an. Les dépenses totales de la Confédération et des cantons depuis 2012 s'élèvent à environ 60 millions de francs, la Confédération ayant versé des contributions d'environ 22 millions de francs. Les contributions fédérales sont un calcul mixte de parts d'investissement et de frais d'exploitation, qui ne visent la prise en charge de la moitié des coûts qu'ultérieurement.

## 4 Enquêtes

Selon l'art. 43 LGéo, dans les six ans après l'introduction du cadastre RDPPF, le Conseil fédéral en examine la nécessité, l'opportunité, l'efficacité et la rentabilité, en fait rapport à l'Assemblée fédérale et formule, le cas échéant, des propositions de modifications des bases légales. Pour ce faire, la société INTERFACE a élaboré un système d'indicateurs sur mandat de l'Office fédéral de topographie swiss-topo et a réalisé deux enquêtes.

Les enquêtes permettent de cartographier les appréciations des différents groupes cibles concernant le cadastre ainsi que leurs expériences quant à son utilisation. Une comparaison longitudinale (mesure à deux moments) permet de présenter les changements dans le temps et en particulier par rapport à une situation avec et sans cadastre RDPPF.

### 4.1 Démarche

En 2016, huit indicateurs ont été définis pour évaluer la nécessité, l'opportunité, l'efficacité et la rentabilité du cadastre RDPPF. Sur cette base, une première enquête a été réalisée en tant que mesure zéro. Pour ce faire, INTERFACE a procédé à des consultations aléatoires d'informations issues du cadastre RDPPF, à des enquêtes en ligne auprès de huit groupes cibles professionnels du cadastre (communes, notaires, offices du registre foncier, secteur immobilier, planificateurs et architectes, géomètres, services cantonaux) ainsi qu'à une enquête téléphonique auprès de la population. Elle a également analysé les données des cantons sur les coûts et l'utilisation du cadastre.

L'**enquête 2016–2017** a abouti à l'évaluation globale suivante :

- *La nécessité d'une mise à disposition centralisée des données RDPPF sur les géoportails des cantons est admise par les groupes visés.*
- *Là où il peut d'ores et déjà être utilisé, le cadastre peut être considéré comme étant opportun.*
- *Pour la plus grande partie des utilisateurs du cadastre des groupes cibles professionnels, on pourrait améliorer son efficacité. Une mise en parallèle des frais et des économies permet de porter des appréciations plus fines en termes d'efficacité économique : si l'on sélectionne par exemple trois groupes bien particuliers (communes, notaires, géomètres), les bénéfices accrus qu'ils retirent actuellement du cadastre sont supérieurs aux frais d'exploitation des cantons pilotes.*
- *une comparaison croisée entre groupes visés issus de cantons avec et sans cadastre RDPPF illustre notamment les effets déjà déployés par ce dernier.*

L'**enquête 2021** a de nouveau été confiée à la société INTERFACE. Elle a utilisé à nouveau le même système avec neuf indicateurs qui a permis d'atteindre l'objectif final de l'introduction du cadastre RDPPF. Ces indicateurs sont les suivants :

1. Évaluation de la nécessité
2. Coûts et efforts
3. État d'avancement de la mise en œuvre et exhaustivité (désormais en tant qu'indicateur propre)
4. Accessibilité de l'information
5. Notoriété
6. Fréquence de l'utilisation
7. Avantages pour les groupes cibles
8. Avantages indirects, pour la société
9. Évaluation de la sécurité du droit

Les résultats de l'évaluation des indicateurs respectifs constituent la base d'une évaluation globale visant à examiner la nécessité, l'opportunité, la rentabilité et l'efficacité du cadastre.

## 4.2 Résultats de l'enquête 2021

Le rapport **Enquête 2021** arrive aux résultats suivants :

*Sur la base du travail empirique, la réalisation des objectifs fixés par la loi peut être évaluée comme suit :*

### **Nécessité : le cadastre RDPPF est-il nécessaire ?**

*Dans les groupes cibles professionnels du cadastre, 90 % sont d'avis qu'une mise à disposition centrale et sur Internet des informations RDPPF est nécessaire ou plutôt nécessaire. La nécessité est donc évaluée comme étant encore plus élevée aujourd'hui par rapport à l'enquête de 2016/17. En particulier, les répondants n'ont pratiquement pas connaissance d'offres alternatives permettant des requêtes identiques ou similaires à celles du cadastre RDPPF.*

*Cette nécessité se reflète également dans le fait que les informations sur les RDPPF sont importantes pour la très grande majorité des personnes interrogées dans les groupes cibles professionnels. Le besoin d'informations sur les sites pollués et les zones de planification/soumises à un plan d'affectation peut être considéré comme particulièrement élevé.*

*Sur la base de l'enquête auprès de la population, il est estimé qu'au cours des cinq dernières années, environ 380 000 personnes dans toute la Suisse, propriétaires d'un immeuble et/ou d'un terrain, ont obtenu des informations sur les conditions légales d'utilisation. Du point de vue de l'évaluation, il est donc également nécessaire que la population ait un accès simple et rapide à des données RDPPF de la qualité requise.*

### **Opportunité : le cadastre RDPPF est-il adapté aux besoins ?**

*Le cadastre RDPPF ne peut remplir sa fonction que s'il peut également être utilisé. Au moment de l'enquête 2021, cela n'était, contrairement à ce qui avait été prévu, pas encore possible pour toutes les communes de Suisse et pour tous les thèmes définis. Par exemple, dans le cas des plans d'affectation, les informations manquaient encore dans les registres fonciers cantonaux pour 18 % des communes et 19 % de la population. En outre, dans les cantons de Saint-Gall et d'Appenzell Rhodes-Extérieures, le cadastre RDPPF n'était pas encore en service.*

*Là où le cadastre peut être utilisé, il répond aux besoins. En particulier, les consultations aléatoires montrent une manipulation simple et il y a un gain de temps évident par rapport à une situation où les informations devaient être collectées auprès des différents services.*

*Du point de vue des groupes cibles professionnels, les RDPPF adéquates ont également été définies pour être incluses dans le cadastre. En outre, les avantages du cadastre sont jugés globalement élevés par ces groupes cibles, l'évaluation des avantages pour tous les groupes cibles, à l'exception des*

offices du registre foncier, étant même plus positive que dans l'enquête 2016/17. Le plus grand avantage du cadastre pour leur propre groupe professionnel est perçu par le personnel interrogé des banques, du secteur immobilier et des planificateurs/trices et des architectes.

La majorité des répondants considèrent que la convivialité du cadastre est plutôt élevée ou élevée, avec une légère augmentation par rapport à l'enquête 2016/17. Les problèmes sont le plus souvent attribués aux trois aspects suivants : structure/menu de navigation peu clair, informations incomplètes et difficultés techniques.

Outre l'objectif de gagner du temps dans les recherches, selon les répondants, le cadastre RDPPF permet également de mieux évaluer la valeur d'un terrain et d'assurer une plus grande transparence sur le marché foncier. En outre, le cadastre contribue également à une plus grande sécurité du droit en matière de propriété foncière.

Pour la majorité des personnes interrogées qui ont déjà utilisé le cadastre RDPPF, celui-ci a rempli son rôle.

### Rentabilité : le cadastre RDPPF est-il rentable ?

Les coûts de l'introduction du cadastre RDPPF s'élèvent jusqu'à présent à environ 60 millions de francs (46 millions pour le projet et 14 millions pour l'exploitation). Avec une exploitation complète dans 26 cantons, les coûts d'exploitation des cantons peuvent être estimés à environ 5 millions par an.

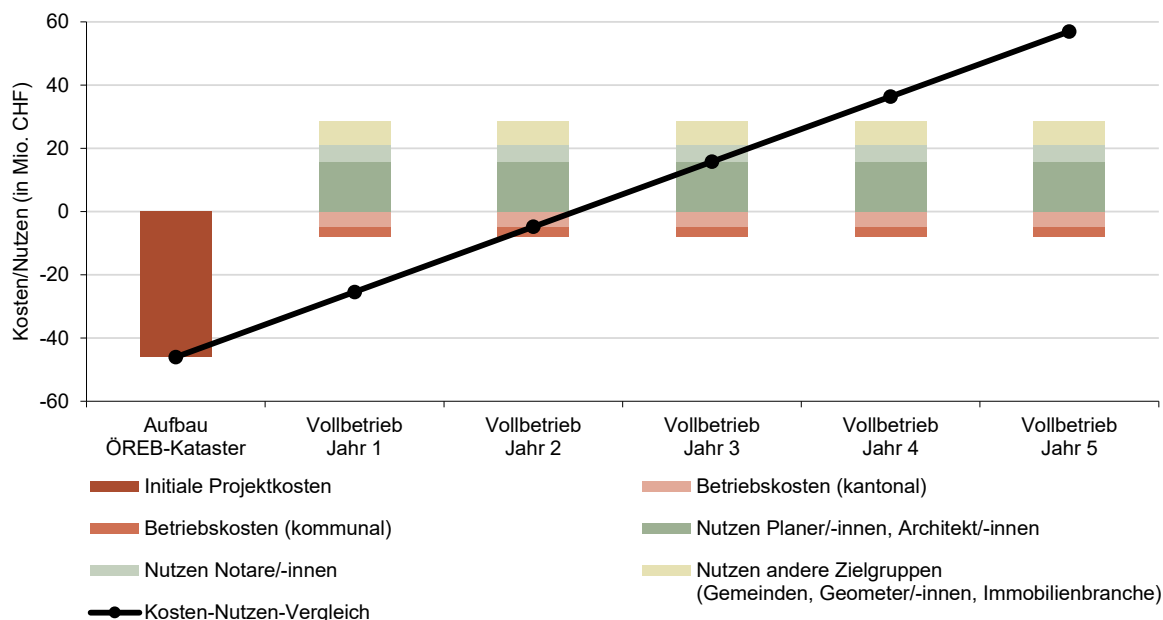
Pour les communes, il s'agit de 3 millions de francs supplémentaires de coûts d'exploitation annuels.

Cela signifie que l'exploitation du cadastre RDPPF à l'échelle nationale coûte environ 8 millions de francs par an.

En revanche, de nombreux groupes cibles bénéficient de gains d'efficacité qui peuvent être largement quantifiés et monétisés. Il est estimé que le cadastre RDPPF génère des gains d'efficacité d'un montant total de 28,6 millions de francs par an pour les cinq groupes cibles professionnels examinés.

Les coûts et les avantages pour les groupes cibles professionnels peuvent être extrapolés à l'ensemble de la Suisse et présentés schématiquement comme suit :

### Rentabilité du cadastre RDPPF



Source : enquêtes en ligne auprès des différents groupes cibles professionnels (2021), données des cantons (2021). En raison du nombre de personnes inconnu, aucune extrapolation n'a pu être faite pour les banques. En raison de la faiblesse de l'échantillon, aucune extrapolation n'a été faite pour les assurances immobilières.

Il est possible de montrer que les gains d'efficacité annuels dépassent les coûts d'exploitation. Les 46 millions de francs de coûts (initiaux) du projet devraient donc déjà être récupérés au cours des trois

premières années. Le cadastre RDPPF est donc rentable en cas d'exploitation complète dans toute la Suisse. Mais les coûts et les bénéfices ne sont pas générés par les mêmes groupes.

#### **Efficacité : le cadastre RDPPF est-il efficace ?**

L'impact du cadastre RDPPF dépend de sa notoriété et de son utilisation par les groupes cibles. La sensibilisation au cadastre a augmenté parmi le groupe cible pertinent de la population : 42 % des personnes interrogées connaissent déjà l'existence du cadastre RDPPF, alors qu'en 2016/17 (et alors seulement dans les cantons pilotes), cette proportion n'était que de 34 %. La proportion de la population qui a utilisé le cadastre est passée de 8 à 10 % au cours de cette période. La notoriété et l'utilisation ont également augmenté dans le temps parmi les groupes cibles professionnels. Selon le groupe cible, entre 40 et 97 % utilisent le cadastre. Les banques, les notaires, les géomètres et les services cantonaux sont ceux qui utilisent le plus le cadastre. Le nombre d'accès montre également que le cadastre RDPPF s'est bien établi en tant que produit.

Par rapport à l'enquête de 2016/17, l'efficacité pour les groupes cibles professionnels (en plus du gain en efficacité déjà mentionné) est particulièrement évidente dans la réduction des efforts nécessaires pour obtenir des informations. Si l'enquête 2016/17 montrait déjà une différence entre les cantons avec et sans cadastre, la comparaison dans le temps montre également que les personnes interrogées peuvent désormais obtenir des informations plus rapidement et plus facilement. L'évaluation positive des utilisateurs en ce qui concerne l'actualité et la conformité aux bases légales valables souligne également l'efficacité du cadastre.

Les effets s'étendent également au-delà des groupes cibles professionnels. Les économies sont également répercutées sur la clientèle par au moins une partie des répondants.

### **4.3 Conclusion des enquêtes**

Le rapport **Enquête 2021** arrive à la conclusion suivante :

L'enquête 2021 montre que le cadastre RDPPF a fondamentalement atteint ses objectifs. Les résultats positifs déjà constatés en 2016/17 pour les cantons pilotes ont encore augmenté à certains endroits et peuvent également être démontrés pour les cantons qui ont introduit le cadastre plus tard. La nécessité de l'introduction est donnée et le cadastre répond aux besoins, tant pour les groupes cibles professionnels que pour les particuliers concernés. Les frais de mise en place et d'exploitation du cadastre sont compensés par des gains d'efficacité évidents pour les groupes cibles professionnels, ce qui conduit également à une évaluation positive de la rentabilité économique. L'évaluation démontre qu'après trois ans de fonctionnement complet, les économies réalisées seront supérieures aux dépenses pour le cadastre. Toutefois, l'essentiel des gains d'efficacité profitera aux utilisateurs privés et non au secteur public. L'efficacité du cadastre est évidente dans divers domaines et peut également être considérée comme un acquis. Compte tenu de l'utilisation élevée et accrue, il faut considérer d'un œil critique le fait que, contrairement à ce qui était prévu, l'introduction présentait encore des lacunes au début de 2021.

L'**Enquête 2021** entraîne les recommandations suivantes :

- Afin d'avoir un impact dans toute la Suisse et auprès de tous les groupes cibles concernés, les lacunes doivent être comblées le plus rapidement possible par rapport au déploiement prévu à l'échelle nationale. Si le cadastre est introduit pour la première fois dans un canton (SG, AR) ou une commune, il est recommandé d'accompagner son introduction par des activités de communication afin d'atteindre rapidement une proportion d'utilisateurs aussi élevée que dans les autres collectivités territoriales.
- Même dans les cantons où le cadastre est utilisable depuis un certain temps, des activités de communication doivent encore être menées. Nous recommandons d'accorder une attention particulière aux groupes cibles professionnels, notamment les planificateurs/trices et les architectes (proportion la plus élevée de personnes ne connaissant pas le cadastre) et les banques (évaluation élevée des avantages pour leur propre groupe cible).
- Bien que la convivialité du cadastre cantonal soit considérée comme (plutôt) élevée, certains utilisateurs signalent des problèmes de clarté/de navigation dans les menus. En outre, certains ont évoqué des problèmes techniques tels que des erreurs d'affichage et des pannes de système. Afin

*d'accroître la convivialité, ces problèmes d'utilisation doivent être étudiés, traités de manière spécifique et corrigés dans les cantons. Les problèmes étant spécifiques à chaque canton et à chaque système, il n'est pas possible de formuler une recommandation générale pour tous les cantons. Nous recommandons toutefois aux cantons de rendre l'utilisation du cadastre RDPPF aussi simple et clair que possible (également en cas de développements ultérieurs). Dans ce cas, le potentiel des différentes solutions cantonales devrait être utilisé par le biais d'un organe d'échange d'informations : par exemple, dans un tandem, dans lequel un service responsable du cadastre peut fournir à un autre canton (et vice versa) un feedback consolidé des utilisateurs et des informations sur les mesures introduites pour augmenter la convivialité.*

- *Les groupes cibles professionnels verraient un grand avantage à ce que toutes les informations publiques sur un bien (RDPPF, registre foncier, mensuration officielle) d'un portail puissent être consultées en un seul endroit. Les résultats de l'évaluation nous permettent d'estimer qu'un tel système avec des informations foncières à l'échelle nationale entraînerait également des gains d'efficacité supplémentaires pour les groupes cibles. Nous recommandons de faire avancer les travaux sur cet approfondissement en particulier.*

## 5 Évaluation globale

### 5.1 Conclusion du point de vue de l'organisme d'accompagnement

Du point de vue de l'organisme d'accompagnement, le bilan de l'introduction du cadastre RDPPF est le suivant :

#### **Le cadastre RDPPF a fait ses preuves**

Tant les pouvoirs publics que les groupes cibles professionnels apprécient le cadastre RDPPF et ne peuvent plus s'en passer dans leur travail quotidien. Son accès facile évite de devoir se rendre dans les archives ou auprès des services officiels.

#### **Le cadastre RDPPF répond aux besoins**

Le besoin de données numériques fiables augmente (par exemple, la densification des constructions nécessite de bonnes bases pour la planification) et le cadastre RDPPF y répond bien. Le cadastre RDPPF soutient fortement la stratégie de la cyberadministration des pouvoirs publics parce qu'il met clairement en œuvre la primauté du « digital first » et qu'il soutient également les processus voisins grâce à ses données.

#### **L'accès simple aux premières informations foncières existe**

L'URL [www.cadastre.ch](http://www.cadastre.ch) permet d'accéder facilement au cadastre RDPPF dans toute la Suisse. De plus, dans chaque canton, le cadastre RDPPF peut être consulté sur Internet. Le public, mais aussi l'économie, disposent ainsi d'un accès central simple à cette information. Il est ainsi possible de renoncer aux démarches administratives. L'information est complète, fiable, compréhensible dans toute la Suisse et disponible 24 h/24 en ligne. Les communes saluent un système qui contient toutes les informations essentielles sur le cadre juridique territorial.

#### **La sécurité juridique est renforcée grâce à des informations contraignantes**

Grâce aux processus de données et de mise à jour convenus, les processus de traitement des données sont réglés de manière transparente et fiable. Les processus pour les éventuelles mises à jour sont définis et compréhensibles. Pour le service responsable du cadastre, il est ainsi clairement documenté qu'il publie des données juridiquement valables. Grâce à ces processus bien définis, la sécurité juridique des restrictions de propriété augmente.

Les premiers cantons attribuent la valeur juridique aux données RDPPF numériques et utilisent ensuite le cadastre RDPPF comme organe de publication. Ces étapes permettent d'accroître encore la sécurité juridique de manière significative.

### **Le cadastre RDPPF simplifie les processus de décision de l'administration publique**

L'accès aux restrictions de propriété pertinentes est également simplifié au sein des autorités. L'administration peut désormais aussi accéder facilement et rapidement aux informations dont elle a besoin, que ce soit sous forme géographique ou dans le texte de l'acte. Cela simplifie considérablement les processus de décision.

### **La tâche commune et l'organisation de l'introduction étaient appropriées**

Le cadastre RDPPF, en tant que tâche commune à la Confédération et aux cantons, a fait ses preuves. Les cantons ont apprécié la marge de manœuvre et les possibilités d'aménagement que le pilotage de la Confédération leur a accordées pour le déroulement des projets cantonaux, notamment lors de la première étape. Celles-ci ont notamment permis de tenir compte des réalités et des besoins de l'administration cantonale et des communes. Cela s'est fait au détriment d'une solution uniforme pour toute la Suisse. L'introduction par étapes, d'abord dans les cantons pilotes et ensuite seulement dans toute la Suisse, était très appropriée et a fait ses preuves. Cela a permis de rassembler les premières expériences de mise en œuvre dans quelques cantons et de mettre ensuite un vaste savoir à la disposition de tous. L'introduction était en premier lieu un projet d'organisation, car de très nombreux services devaient être impliqués. La technologie informatique à utiliser était certes exigeante et moderne, mais ne constituait pas un obstacle. Les risques liés à la mise en œuvre ont ainsi pu être considérablement réduits.

### **Le cadastre RDPPF est ouvert aux extensions futures**

Le système du cadastre RDPPF présente, au niveau cantonal, une architecture de système informatique prometteuse, sur laquelle il convient de miser encore davantage.

L'enquête 2021 montre qu'il est souhaitable de combiner les informations du cadastre RDPPF avec des données du registre foncier (par ex. : Qui est le propriétaire d'un bien-fonds ?). Compte tenu du principe de la gestion à la source, le cadastre RDPPF apporte sa contribution à un futur portail d'informations foncières complètes, donnant un aperçu complet et contraignant de tous les droits et obligations qui grèvent un bien-fonds.

### **Les coûts et les bénéfices ne sont pas générés par les mêmes groupes**

Les coûts d'introduction pour la mise en place du système étaient importants et se situaient dans le cadre attendu. Les coûts d'exploitation qui en résultent peuvent désormais être bien supportés par toutes les parties. Les coûts de numérisation, parfois considérables, ont dû être supportés par les services concernés. Cela était prévu par le droit en vigueur.

Les bénéfices n'apparaissent pas en premier lieu dans les services qui ont dû supporter les coûts, mais principalement dans l'économie. Le commerce de terrains, le secteur immobilier, les planificateurs et les architectes profitent fortement des bonnes bases numériques des pouvoirs publics, sans participer aux coûts.

### **La couverture du territoire n'est pas encore atteinte**

Fin 2020, l'exhaustivité du cadastre RDPPF n'était pas encore atteinte. La couverture du territoire ne sera atteinte que dans deux à trois ans. La pièce maîtresse de ces travaux est le plan d'affectation. Son traitement est exigeant et a conduit à son remaniement dans certains services. Suite à des oppositions, certaines intégrations dans le cadastre RDPPF ont été retardées.

### **Les doublons avec le registre foncier sont gênants**

Le droit fédéral actuel autorise l'inscription des RDPPF aussi bien dans le registre foncier que dans le cadastre RDPPF. Par exemple, les sites issus du cadastre des sites pollués (CASIP) sont des annotations dans le registre foncier et ne sont pas publiquement accessibles pour des tiers. Dans le cadastre RDPPF, les 17 thèmes RDPPF sont accessibles à tous et en tout temps publiquement sur Internet. Si quelqu'un veut avoir une vue d'ensemble complète de toutes les RDPPF sur un bien-fonds, il doit consulter aussi bien le registre foncier que le cadastre RDPPF. Cet état de fait est difficilement explicable et devrait être mieux réglé, par exemple en faisant figurer toutes les RDPPF dans le cadastre RDPPF et en les retirant systématiquement du registre foncier. Dans le cas de certaines RDPPF (comme le CASIP), un renvoi du registre foncier vers le cadastre RDPPF est approprié et suffisant.

### **La question de la responsabilité a dépassé l'objectif**

Lors de la conception initiale du cadastre RDPPF, on a supposé de forts parallèles avec le registre foncier. C'est dans cette optique que l'article sur la responsabilité a été intégré à l'art. 18 LGéo. Ce faisant, on n'a pas suffisamment tenu compte du fait que ce n'est pas l'inscription dans le cadastre RDPPF qui constitue l'acte juridiquement fondateur d'une RDPPF, mais que celui-ci est déjà effectué auparavant par l'organe compétent de la Confédération, du canton ou de la commune. L'article sur la responsabilité doit maintenant être corrigé.

### **Thématiser les restrictions contraignantes pour les autorités**

Dans le cadre des procédures d'autorisation de construire, les autorités examinent partout en Suisse les demandes afin de déterminer l'existence d'autres restrictions contraignantes pour les autorités, telles que le contenu des plans directeurs et sectoriels ou la protection des monuments historiques, pour la plupart inconnues du requérant. Pour ce dernier, ces procédures et points de contrôle sont très déconcertants, car il ne s'y attend pas. Il serait souhaitable que, lors de l'examen d'une demande de permis de construire, tous les points de contrôle possibles soient communiqués au préalable au requérant, afin qu'il puisse déjà en tenir compte dans sa demande et éviter ainsi les allers-retours. Toutefois, il n'est pas toujours possible de localiser les définitions des plans directeurs et des plans sectoriels à la parcelle près.

## **5.2 Propositions de modifications nécessaires**

Conformément à l'art 43 LGéo, les propositions suivantes sont faites concernant les modifications nécessaires de la loi sur la géoinformation :

### **Art. 16 Supprimer les doublons avec le registre foncier**

Dans le cadre d'une analyse juridique approfondie, il convient d'évaluer des propositions d'adaptation de l'art. 16 LGéo qui tiennent compte des prescriptions de l'art. 962 CC et de l'art. 129 ORF et qui suppriment les doublons avec les RDPPF et les conséquences qui en découlent doivent être étudiées.

### **Art 18 Suppression de la responsabilité**

La norme de responsabilité à l'art. 18 LGéo pour « la gestion du cadastre RDPPF » repose sur des prescriptions erronées (parallélisme avec le registre foncier, cf. chapitre 5.1) et ne remplit pas son objectif. Il est proposé de supprimer cet article sans le remplacer

### **Permettre une information foncière complète**

Le cadastre RDPPF doit être complété de manière à ce que ses contenus puissent également être publiés dans un futur portail d'informations foncières incluant les restrictions contraignantes pour les autorités.

**Annexe 1 : Aperçu des prescriptions de la Confédération relatives au cadastre RDPPF état 2021**

En vigueur	État	Titre
02.2011	01.10.2016/ 01.05.2021	Modèle-cadre - Rapport avec explications pour la mise en œuvre; - Annexe A «Règles de conformité» avec <i>exigences</i> contraignantes (ayant valeur de directive) ; - Annexe B «Catalogue des objets», qui définit la structure et le contenu du modèle-cadre INTERLIS ; - Modèles-INTERLIS, qui définissent sous une forme précise et contraignante les données qu'un modèle de données minimal doit contenir.
01.07.2015	01.05.2021	Instruction « Cadastre RDPPF : Contenu et graphisme de l'extrait statique »
01.11.2015	20.10.2015	Instruction « Cadastre RDPPF : Procédures administratives propres à l'introduction »
01.01.2016	01.01.2020	Instruction « Cadastre RDPPF : Indemnités fédérales »
01.10.2016	01.05.2021	Instruction « Cadastre RDPPF : Service Web RDPPF (appel d'un extrait) »
01.10.2016	01.05.2021	Instruction « Cadastre RDPPF : DATA- Extract »
01.03.2017	14.02.2017	Instruction « Cadastre RDPPF : Dispositions juridiques et renvois vers les bases légales », abrogation au 31.07.2021
01.06.2017	01.06.2017	Instruction « Cadastre RDPPF : Procès-verbal de réception du système »
01.01.2020	01.01.2020	Instruction « Cadastre RDPPF : Procédures administratives propres à l'exploitation et à la poursuite du développement »
01.07.2021	16.03.2021	Instruction « Cadastre RDPPF : Procès-verbal de réception relatif à la poursuite du développement 2023 »
01.08.2021	07.07.2021	Instruction « Cadastre RDPPF : Dispositions juridiques, bases légales et informations supplémentaires »

## Annexe 2 : Aperçu de la situation juridique fin 2019 dans les différents cantons

Canton	En vigueur (état)	N° de loi	Acte juridique (loi, ordonnance, règlement, directive)
 Argovie	24.05.2011 (01.01.18)	SAR 740.100	Gesetz über die Geoinformation im Kanton Aargau (Kantonales Geoinformationsgesetz, KGeoIG)
	24.05.2011 (01.01.18)	SAR 740.11	Dekret über die Gebühren im Geoinformationbereich
	16.11.2011 (01.01.18)	SAR 740.111	Verordnung über die Geoinformation im Kanton Aargau (Kantonale Geoinformationsverordnung, KGeoIV)
 Appenzell Rhodes- Intérieures	01.05.2011 (01.07.11)	GS 211.600	Kantonales Geoinformationsgesetz (kGeoIG)
	21.06.2011 (01.07.11)	GS 211.601	Kantonale Geoinformationsverordnung (kGeoIV)
	04.07.2017 (28.06.17)		ÖREB-Weisung
	01.09.2019 (01.09.19)	GS 211.601	Standeskommissionsbeschluss über die Gebühren für Geodaten und Geodienste
 Appenzell Rhodes- Extérieures	01.11.2012 (01.11.12)	bGS 723.1	Kantonales Geoinformationsgesetz (kGeoIG)
	01.11.2012 (01.07.17)	bGS 723.101	Kantonales Geoinformationsverordnung (kGeoIV)
 Berne	01.01.2016 (08.06.15)	BSG 215.341	Kantonales Geoinformationsgesetz (KGeoIG) Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo)
	01.01.2016 (11.11.15)	BSG 215.341.2	Kantonale Geoinformationsverordnung (KGeoIV) Ordonnance sur la géoinformation (OCGéo)
	01.01.2014 (18.09.13)	BSG 215.341.4	Einführungsverordnung zur eidgenössischen Verordnung über den Kataster der öffentlich-rechtlichen Eigentumsbeschränkungen (EV ÖREBKV) Ordonnance portant introduction de l'ordonnance fédérale sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OiOCRDP)
 Bâle- Campagne	01.01.2018 (01.01.18)	SGS 211.59	Kantonale Verordnung über den Kataster der öffentlich-rechtlichen Eigentumsbeschränkungen (KÖREBKV)
	01.01.2018 (01.01.18)	SGS 211.58	Kantonale Verordnung über Geoinformation (KGeoIV), Änderung Anhang II
	01.01.2018 (01.01.18)	SGS 400.11	Verordnung zum Raumplanungs- und Baugesetz (RBV), Änderung §§ 3a, 3b und 3d
	01.01.2018 (01.01.18)	SGS 570.11	Kantonale Waldverordnung (kWaV), Änderung § 10
	28.03.2018 (28.03.18)	--	Weisung zum ÖREB-Kataster Basel-Landschaft; Prozess-Schemata zur Nachführung der ÖREB-Katasterthemen
	01.09.2019 (01.09.19)		Technische Vorschrift zum ÖREB-Kataster BL – Erstaufnahme und Nachführung der ÖREB-Katasterthemen
 Bâle-Ville	16.11.2011 (01.09.12)	SG 214.300	Geoinformationsgesetz (KGeoIG)
	07.08.2012 (01.10.16)	SG 214.305	Geoinformationsverordnung (KGeoIV)

Canton	En vigueur (état)	N° de loi	Acte juridique (loi, ordonnance, règlement, directive)
	01.01.2019 (01.01.19)	SG 214.307	Kantonale Verordnung über den Kataster der öffentlich-rechtlichen Eigentumsbeschränkungen (KÖREBKV)
	09.03.2018 (09.03.18)	SG 214.307	Weisung zum ÖREB-Kataster Kanton Basel-Stadt
 Fribourg	01.04.2013 (01.04.13)	RSF 214.7.1	Gesetz über Geoinformation (KGeolG) Loi sur la géoinformation (LCGéo)
	01.02.2004 (01.01.16)	RSF 214.6.1	Gesetz über die amtliche Vermessung (AVG) Loi sur la mensuration officielle (LMO)
	01.04.2005 (01.04.17)	RSF 214.6.11	Reglement über die amtliche Vermessung (AVR) Règlement sur la mensuration officielle (RMO)
 Genève	01.01.2013 (11.10.12)	E 1 05	Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC)
	01.07.2015 (24.06.16)	E 1 46.03	Règlement sur la mensuration officielle et les cadastres des restrictions de droit public à la propriété foncière, du sous-sol et 3D (RMOC)
	28.08.2015 (28.08.15)	---	DIRECTIVE GENEVOISE SUR LE CADASTRE DES RESTRICTIONS DE DROIT PUBLIC A LA PROPRIETE FONCIERE (DG-RDPPF)
 Glaris	02.05.2010 (01.09.14)	GS VII A/2/1	Einführungsgesetz zum Geoinformationsgesetz (EG Geoinformationsgesetz; EG GeolG)
	01.09.2012 (01.06.18)	GS VII A/2/3	Verordnung zum Einführungsgesetz zum Geoinformationsgesetz (Kantonale Geoinformationsverordnung, kGeoIV)
 Grisons	01.01.2012	BR 217.3 DG 217.3 CSC 217.3	Kantonales Geoinformationsgesetz (KGeolG) Lescha chantunala da geoinformaziun (LCGeo) Legge cantonale sulla geoinformazione (LCGI)
 Jura	01.08.2015 (29.04.15)	RSJU 215.341	Loi sur la géoinformation (LCGéo)
	01.07.2013 (18.06.13)	RSJU 215.341.1	Ordonnance concernant la procédure d'introduction du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDPPF)
	01.02.2020 (01.12.19)	RSJU 215.341.11	Ordonnance sur la géoinformation (OCGéo)
 Lucerne	08.09.2003 (01.06.15)	SRL 29	Geoinformationsgesetz (GIG)
	13.02.2004 (01.01.17)	SRL 29a	Geoinformationsverordnung (GIV)
	15.11.2016 (17.11.16)	RRB Nr. 1170	Regierungsratsbeschluss Umsetzungsplan ÖREB-Kataster
 Neuchâtel	01.06.2011 (01.06.11)	RSN 751	Loi d'introduction de la législation fédérale sur la géoinformation (LGéo): loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo)
	01.07.2019	RSN 751.01	Règlement d'exécution de la loi cantonale sur la géoinformation (RLCGéo)
 Nidwald	01.05.2012 (14.12.11)	214.2	Gesetz über Geoinformation (Kantonales Geoinformationsgesetz, kGeoIG)
	01.12.2012 (25.09.12)	214.21	Vollzugsverordnung zum kantonalen Geoinformationsgesetz (Kantonale Geoinformationsverordnung, kGeoIV)
	01.11.2012 (27.09.12)	214.22	Gebührentarif für die Nutzung des Geoinformationssystems (GIS-Gebührentarif)

Canton	En vigueur (état)	N° de loi	Acte juridique (loi, ordonnance, règlement, directive)
 Obwald	01.09.2011 (01.07.12)	GDB 131.5	Geoinformationsgesetz
	01.01.2013 (18.12.12)	GDB 131.511	Ausführungsbestimmungen zum Geoinformationsgesetz
 Saint-Gall	01.10.2017 (01.01.18)	sGS 731.1	Planungs- und Baugesetz (PBG)
	01.10.2017 (01.10.17)	sGS 731.11	Verordnung zum Planungs und Baugesetz (PBV)
	01.06.2019	sGS 760.1	Geoinformationsgesetz (GeoIG-SG)
	01.09.2019	sGS 760.11	Geoinformationsverordnung (GeoIV-SG)
 Schaffhouse	01.01.2014 (02.07.12)	SHR 211.500	Kantonales Geoinformationsgesetz (KGeoIG)
	01.01.2014 (03.12.13)	SHR 211.501	Kantonale Geoinformationsverordnung (KGeoIV)
 Schwytz	01.07.2011 (24.10.10)	SRSZ 214.110	KGeoIG - Kantonales Geoinformationsgesetz
	01.01.2013 (18.12.12)	SRSZ 214.111	KGeoIV - Verordnung zum kantonalen Geoinformationsgesetz
	01.10.2017 (19.09.17)	SRSZ 214.113	Verordnung über den Kataster der öffentlich-rechtlichen Eigentumsbeschränkungen (KÖREBKV)
	21.02.2017 (13.06.17)	--	Geodatenmodelle Bereich Nutzungsplanung (kantonal/kommunal) SZ, RL für die Erfassung der Geodaten und Rechtsdokumente
 Soleure	01.04.2014 (03.07.13)	BGS 711.27	Geoinformationsgesetz (GeoIG)
	10.11.2015 (17.02.20)	BGS 711.271	Geoinformationsverordnung (GeoIV)
 Thurgovie	01.01.2012 (29.06.11)	RB 211.441	Geoinformationsgesetz (GeoIG TG)
	01.01.2012 (22.11.11)	RB 211.442	Geoinformationsverordnung (GeoIV TG)
	19.12.2013 (19.12.13)	--	Weisung zum ÖREB-Kataster
 Tessin	01.01.2014 (01.01.14)	9.5.1.1.	Legge cantonale sulla geoinformazione (LCGI)
	01.01.2014 (01.01.14)	9.5.1.1.1	Regolamento della legge cantonale sulla geoinformazione (RLCGI)
 Uri	01.01.2013 (01.01.13)	RB 9.3431	Verordnung über Geoinformation (kantonale Geoinformationsverordnung, kGeoIV)
	19.02.2013 (01.01.18)	RB 9.3432	Reglement über Geoinformation (kantonales Geoinformationsreglement, kGeoIR)
	07.11.2017 (01.01.18)	RB 40.1115	Reglement zum Planungs- und Baugesetz (RPBG)
	01.02.2019 (22.01.19)	--	Weisungen über den Kataster der öffentlich-rechtlichen Eigentumsbeschränkungen (ÖREB-Katasterweisungen)

Canton	En vigueur (état)	N° de loi	Acte juridique (loi, ordonnance, règlement, directive)
 Valais	01.07.2016 (01.07.16)	SGS 211.7 RS 211.7	Ausführungsgesetz zum Bundesgesetz über Geoinformation (kGeolG) Loi d'application de la loi fédérale sur la géoinformation (LcGéo)
 Vaud	01.01.2013 (01.01.13)	BLV 510.62	Loi sur la géoinformation (LGéo-VD)
	12.05.2012 (01.01.20)	BLV 510.62.1	RÈGLEMENT d'application de la loi du 8 mai 2012 sur la géoinformation (RLGéo-VD)
 Zoug	01.01.2013 (29.06.19)	BGS 215.71	Gesetz über Geoinformation im Kanton Zug (GeoIG-ZG)
	01.01.2013 (01.01.19)	BGS 215.711	Verordnung über Geoinformation im Kanton Zug (GeoIV-ZG)
 Zurich	01.11.2012 (01.01.18)	LS 704.1	Kantonales Geoinformationsgesetz (KGeoIG)
	01.11.2012 (01.01.18)	LS 704.11	Kantonale Geoinformationsverordnung (KGeoIV)
	01.11.2012 (01.01.18)	LS 704.12	Kantonale Verordnung über die amtliche Vermessung (KVAV)
	01.11.2012 (01.01.18)	LS 704.13	Kantonale Verordnung über den Kataster der öffentlich-rechtlichen Eigentumsbeschränkungen (KÖREBKV)
	01.01.2018 (01.01.18)	LS 704.15	Kantonale Gebührenverordnung für Geodaten (GebV GeoD)

## Annexe 2 : Statistiques d'utilisation

Accès	Extraits statiques (PDF)						
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
AG	-	-	-	-	-	2165	55 478
AR	-	-	-	-	-	-	-
AI	-	-	-	-	-	-	unbekannt
BL	-	-	-	-	4733	15 054	21 784
BS	-	-	-	-	-	2693	23 207
BE	2835	2672	8710	12 989	16 911	20 461	93 910
FR	-	-	-	-	-	-	Inconnu
GE	-	586	2676	8271	10 655	11 119	11 006
GL	-	-	-	-	-	-	1260
GR	-	-	-	-	-	-	1055
JU	-	222	1095	1258	1011	17 899	29 256
LU	-	-	-	4279	4605	5721	7669
NE	310	1293	4114	5371	5842	32 446	46 925
NW	3000*	3000*	2500	4200	5800	3042	6500
OW	-	-	1800	2470	3470	1415	3300
SG	-	-	-	-	-	-	-
SH	-	-	-	-	-	110	22 651
SZ	-	-	-	-	15 716	91 855	4750
SO	-	-	-	-	-	-	98 388
TG	3945	5227	8127	8339	10 402	17 274	20 806
TI	-	-	-	-	-	-	2660
UR	-	-	-	-	3304	5711	8327
VD	-	-	-	-	-	6015	12 556
VS	-	-	-	300	1788	6753	153 046
ZG	-	-	-	-	-	-	29 400
ZH	4967	4768	5830	13 078	19 741	36 155	49 057
<b>TOTAL</b>	<b>15 057</b>	<b>17 768</b>	<b>34 852</b>	<b>60 555</b>	<b>103 978</b>	<b>275 888</b>	<b>702 991</b>